

lois des 8 nivôse an vi et 22 floréal an vii, et peuvent être affectées aux emplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 16 septembre 1871.

Art. 4. Tout propriétaire de rente 5 p. 0/0 qui, dans un délai de dix jours à courir de l'époque qui sera fixée par décret du Président de la République, n'aura pas demandé le remboursement, sera considéré comme ayant accepté la conversion.

Art. 5. Les remboursements demandés pourront être opérés par séries, et les rentes non converties continueront à porter intérêt à 5 p. 0/0 jusqu'au jour de leur remboursement effectif.

Art. 6. Les rentes converties jouiront des intérêts à 5 p. 0/0 jusqu'au 16 août 1883.

Art. 7. En ce qui concerne les propriétaires de rentes qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale et de toute autre formalité judiciaire.

Les tuteurs, curateurs et administrateurs pourront, nonobstant toute disposition contraire, et notamment par dérogation à l'article 5 de la loi du 27 février 1880, recevoir et aliéner ultérieurement, sans autorisation, les promesses de rente au porteur, représentatives des fractions de franc non inscriptibles, résultant de la conversion des rentes appartenant aux incapables qu'ils représentent.

Art. 8. Pour les rentes grevées d'usufruit, la demande de remboursement devra être faite par le nu-propriétaire et l'usufruitier conjointement. Si elle est faite par l'un d'eux seulement, le Trésor sera valablement libéré en déposant à la Caisse des dépôts et consignations le capital de la rente.

Si ce dépôt résulte du fait de l'usufruitier, celui-ci n'aura droit, jusqu'à l'emploi, qu'aux intérêts que la Caisse est dans l'usage de servir. S'il résulte du fait du nu-propriétaire, ce dernier sera tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et celui de 4 1/2 p. 0/0. Toutefois il n'est porté aucune atteinte aux stipulations particulières qui règlent les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier.

Art. 9. Le Ministre des finances est autorisé à pourvoir aux demandes de remboursements qui seront faites, au moyen de l'émission, au mieux des intérêts du Trésor, de rentes 4 1/2 p. 0/0 nouvelles, jusqu'à concurrence de la somme de rente nécessaire pour produire le capital correspondant auxdites demandes.

Art. 10. Il pourra être provisoirement pourvu aux remboursements demandés, ainsi qu'aux frais de toute nature des opérations autorisées par la présente loi, au moyen de l'émission de bons du Trésor, à l'échéance de cinq années au plus, ou d'une avance de la Banque de France.

Art. 11. Les conditions dans lesquelles s'effectueront le remboursement et la conversion des rentes 5 p. 0/0, la délivrance aux ayants-droit de promesses de rente au porteur, pour les fractions